



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/16. Élimination des mutilations génitales féminines

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que leurs Protocoles facultatifs, constituent une contribution importante au cadre juridique pour la protection et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles,

Rappelant la résolution 79/153 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2024 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission de la condition de la femme sur les mesures visant à éliminer les pratiques préjudiciables qui empêchent les femmes et les filles d'exercer leurs droits humains, ainsi que ses propres résolutions 44/16 du 17 juillet 2020 et 50/16 du 8 juillet 2022 sur l'élimination des mutilations génitales féminines et d'autres résolutions qu'il a adoptées sur le même sujet,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale du Pacte pour l'avenir¹ et du Pacte numérique mondial qui y est annexé, ainsi que d'autres résolutions que l'Assemblée, la Commission de la condition de la femme et lui-même ont adoptées sur la question des technologies numériques,

¹ Résolution 79/1 de l'Assemblée générale.



Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Rappelant l'engagement que les États ont pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant également la célébration annuelle, le 6 février, de la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, qui vise au renforcement des campagnes de sensibilisation et à l'adoption de mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines,

Considérant que les mutilations génitales féminines constituent une grave violation des droits humains et une forme de violence extrême à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, intrinsèquement liées à des stéréotypes nuisibles profondément enracinés, à l'inégalité de genre et à des normes sociales, des perceptions et des coutumes discriminatoires qui compromettent la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales,

Considérant également que les mutilations génitales féminines sont une pratique préjudiciable qui représente une grave menace pour le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé physique, mentale, sexuelle et reproductive et la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé et peuvent, au contraire, avoir des conséquences obstétricales, prénatales et post-partum néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face au VIH/sida, à l'hépatite B et à l'hépatite C, au tétanos, au sepsis, à la rétention urinaire et à l'ulcération,

Considérant en outre que toutes les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, lorsqu'elles sont perpétrées sur des fillettes, ont des effets particulièrement néfastes sur leur santé et leur croissance, et rappelant à cet égard qu'il faut garantir tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des fillettes et protéger celles-ci contre toutes les formes de violence et de discrimination,

Considérant que la pratique des mutilations génitales féminines continue d'avoir des incidences néfastes non seulement sur la situation économique, juridique, sanitaire et sociale de toutes les femmes et de toutes les filles, mais aussi sur le développement de la société dans son ensemble, alors que l'autonomisation des femmes et des filles, les investissements en leur faveur, l'entière jouissance de leurs droits humains et la participation pleine, égale et constructive des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions sont essentiels pour briser le cycle de la pauvreté et de l'inégalité de genre, de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et sont d'une importance cruciale pour le développement durable, entre autres,

Considérant également que les pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines font obstacle à la pleine réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles et au développement de leur plein potentiel en tant que partenaires égales des hommes et des garçons, et convaincu que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés ont une incidence négative sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées et empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui interdisent la violence et la discrimination à leur égard et promeuvent la réalisation des objectifs de développement durable,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré des efforts nationaux, régionaux et internationaux accrus, la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines, comme de nombreuses autres pratiques préjudiciables, persiste dans toutes les régions du monde et est exacerbée dans les situations humanitaires, les conflits armés, les pandémies et autres

crises, tout en notant avec inquiétude l'apparition de formes évolutives de cette pratique, telles que la médicalisation et les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales,

Considérant que la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines constituent une priorité nationale en matière de développement, de droits de l'homme et de santé publique, et qu'elles requièrent donc une approche globale et multisectorielle basée sur les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et étayée par les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de durabilité, d'égalité et de non-discrimination, et de coopération internationale, entre autres principes,

Considérant également que la pratique des mutilations génitales féminines constitue une torture ou un mauvais traitement et doit être interdite, conformément aux obligations incombant aux États en vertu des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Exprimant sa profonde préoccupation face au manque de mesures concrètes permettant de poursuivre les responsables et de donner aux femmes ayant survécu à des mutilations génitales féminines l'accès à des moyens de recours et de réparation, aux services de soins de santé, y compris de santé sexuelle et reproductive et de santé mentale, à un soutien psychosocial, à une assistance juridique et à des services de réintégration socioéconomique,

Considérant que les technologies numériques nouvelles et émergentes transforment radicalement le monde et pourraient être extrêmement bénéfiques au bien-être et au progrès des peuples et des sociétés et améliorer l'égalité des genres et la vie des femmes et des filles, notamment en contribuant à l'élimination des mutilations génitales féminines, tout en étant conscient qu'elles posent de nouveaux risques pour l'humanité, dont certains ne sont pas encore pleinement connus, et qu'il importe de recenser et d'atténuer ces risques et d'assujettir les technologies à un contrôle humain de façon qu'elles favorisent le développement durable et le plein exercice des droits humains des femmes et des filles,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreux pays en développement n'ont pas de véritable accès aux technologies de l'information et des communications à un coût abordable, et que le fossé numérique persiste, touchant deux tiers de la population des pays les moins avancés, en particulier des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vivant dans des zones rurales et dans des situations de vulnérabilité qui n'ont pas accès à Internet, aux technologies numériques nouvelles et émergentes ou aux compétences numériques nécessaires pour faire en toute sécurité un usage fructueux d'Internet et de l'espace numérique, et soulignant qu'une coopération internationale renforcée est nécessaire pour combler le fossé numérique, y compris le fossé numérique entre les genres, et pour répondre aux besoins pressants en matière de développement et aux ressources limitées des pays en développement où la prévalence des mutilations génitales féminines est élevée, afin de combler ces fossés,

Gardant à l'esprit que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que leur participation pleine, égale et réelle à l'espace numérique, sont essentielles pour combler le fossé numérique entre les genres, notamment en permettant la participation des femmes et des filles à l'éducation et à la formation et en encourageant le leadership féminin dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, tout en étant conscient que le recours accru à l'apprentissage virtuel et les difficultés que rencontrent les femmes et les enfants, en particulier les filles, pour ce qui est d'accéder à Internet et aux outils et compétences numériques, et d'autres obstacles liés au fossé numérique entre les genres peuvent limiter l'accès à une éducation de qualité et équitable et creuser les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays,

Gravement préoccupé par le fait que l'évolution rapide des technologies, y compris le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, peut reproduire, renforcer et même exacerber les inégalités de genre existantes et présenter des risques graves pour les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles, car elle peut, en l'absence de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques appropriées, entraver l'exercice du droit à la vie privée et exacerber la violence et la discrimination, notamment le harcèlement, les abus, la violence sexuelle et la discrimination

facilités par la technologie à l'égard des femmes et des filles qui refusent que leur soient imposées des mutilations génitales féminines et des dirigeants communautaires qui s'expriment publiquement contre les mutilations génitales féminines,

Se déclarant préoccupé par le fait que les technologies numériques nouvelles et émergentes peuvent faciliter la désinformation et la diffusion, en particulier sur les plateformes de réseaux sociaux, de fausses informations concernant les mutilations génitales féminines et leurs conséquences qui peuvent être conçues et utilisées de manière à tromper et à répandre des stéréotypes de genre et la stigmatisation et ainsi porter tort aux sociétés et entraver l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles, et soulignant le rôle majeur que jouent les médias, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Considérant que la participation libre, pleine, active et réelle des femmes, et des filles, selon qu'il convient et d'une manière compatible avec le degré de développement de leurs capacités, à la conception, à l'élaboration et au déploiement d'initiatives et de contenus numériques est indispensable pour réaliser le potentiel des technologies numériques nouvelles et naissantes en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines, tout en minimisant les risques,

Sachant l'importance des contributions des filles aux sociétés, soulignant l'importance de l'autonomisation de toutes les filles et de l'exercice par celles-ci de tous leurs droits humains conformément au droit des droits de l'homme, conscient des possibilités d'accroître ces contributions par l'innovation et l'évolution technologiques, l'éducation à l'ère du numérique et l'accès aux technologies et à l'éducation numériques, tout en soulignant qu'il importe de veiller à ce que tous les programmes et politiques relatifs au numérique accompagnent l'évolution des besoins des filles et celle de l'environnement numérique, et conscient à cet égard des contributions de leur famille, communautés et sociétés, et de l'importance qu'il y a à mettre en œuvre des politiques favorables aux familles et axées sur celles-ci pour réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les filles et leur permettre d'exercer tous leurs droits humains dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique,

Notant avec inquiétude que de nombreux pays ne disposent pas de données précises et fiables sur les mutilations génitales féminines qui leur permettent de repérer les femmes et les filles à risque, de surveiller les changements d'attitudes et de pratiques, d'éclairer la planification et de suivre les progrès réalisés s'agissant de mettre fin aux mutilations génitales féminines, en raison de l'absence d'indicateurs dans les systèmes de données administratives, de l'absence de cadres de suivi et d'évaluation solides permettant de suivre les progrès et de l'absence de lignes directrices harmonisées sur la collecte de données, tout en prenant note des possibilités qu'offrent les technologies numériques de générer ces données ventilées,

Se félicitant du consensus mondial croissant concernant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines, considérant que cette pratique ne peut être justifiée par aucun motif, soit-il religieux ou culturel, et prenant note avec préoccupation de l'augmentation de la diffusion de récits trompeurs dans les espaces numériques, notamment par des campagnes menées sur Internet et des plateformes de réseaux sociaux non réglementées, susceptibles de saper les efforts déployés pour faire cesser les pratiques préjudiciables,

Se félicitant également d'initiatives telles que le Cadre de responsabilisation pour l'élimination des pratiques néfastes, adopté par le Conseil exécutif de l'Union africaine le 18 février 2025, qui a pour objet, entre autres, d'aider les États membres à renforcer, au niveau national, la responsabilisation, le suivi et l'établissement de rapports sur l'engagement qu'ils ont pris de faire cesser les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, d'une manière qui soit compatible avec les priorités et les obligations juridiques nationales et en s'appuyant sur tous les cadres de politique et de gouvernance et les cadres programmatiques et budgétaires pertinents,

Réaffirmant les obligations incombant aux États et les engagements qu'ils ont pris pour ce qui est de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'il incombe au premier chef aux États de prévenir

et d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines, et soulignant à cet égard le rôle particulier des différents ministères, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire aux niveaux national et infranational,

Conscient que la responsabilité du respect des droits de l'enfant s'étend aux acteurs privés et aux entreprises, y compris aux entreprises technologiques, qui devraient prêter particulièrement attention à la conception et à l'utilisation accessibles de l'environnement numérique et à la préservation de la sécurité et de la vie privée de l'enfant et à sa protection, notamment contre les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales² ;

2. *Exhorte* les États à condamner et à interdire toutes les formes de pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier les mutilations génitales féminines, y compris les actes médicaux pratiqués à l'intérieur comme à l'extérieur d'établissements médicaux, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les mutilations génitales féminines et pour protéger les femmes et les filles de cette forme de violence, ainsi qu'à respecter, protéger et réaliser les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative ;

3. *Exhorte également* les États à adopter et à appliquer des lois, des stratégies et des politiques visant à garantir la protection, la promotion et la jouissance des droits des filles dans l'environnement numérique ainsi que leur sécurité dans cet environnement ;

4. *Exhorte en outre* les États à garantir une protection et un soutien aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir des mutilations génitales, et à s'attaquer aux facteurs systémiques et structurels sous-jacents à l'origine de cette pratique préjudiciable, en mettant en place des stratégies bien définies qui soient multisectorielles, globales et inclusives, adaptées selon le genre et l'âge, compatibles avec une approche fondée sur les droits humains, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme leur impose, qui comprennent des initiatives visant à promouvoir l'accès aux technologies numériques et leur utilisation afin de prévenir et d'éliminer les mutilations génitales féminines, de combler la fracture numérique entre les genres et d'éliminer les risques d'atteinte aux droits humains, à la dignité et au bien-être de toutes les femmes et filles dans l'espace numérique, et qui reposent sur l'engagement politique, la participation de la société civile et la responsabilité aux niveaux national, local et communautaire ;

5. *Exhorte* les États à faire en sorte que les stratégies et les plans d'action nationaux sur la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines soient dotés de ressources suffisantes, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et intègrent des solutions numériques pour un suivi efficace des cibles et des indicateurs avec la participation des femmes et des filles touchées, des organisations de femmes, des groupes de jeunes, des professionnels de la santé, des chefs religieux, traditionnels et communautaires, des membres de la famille et d'autres parties prenantes ;

6. *Exhorte également* les États à adopter des lois et à allouer des ressources suffisantes pour accélérer la mise en œuvre des politiques, programmes et cadres législatifs visant à éliminer les mutilations génitales féminines et à permettre aux femmes et aux filles de jouir des droits humains et des libertés fondamentales, y compris du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment, mais pas seulement, en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, tout en intégrant l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour faciliter l'apprentissage et le partage des connaissances ;

7. *Exhorte en outre* les États à promouvoir des mesures juridiques et de politique générale visant à réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, en garantissant à toutes les femmes et à toutes les filles, notamment celles qui ont

² [A/HRC/56/29](#).

subi des mutilations génitales féminines et celles qui risquent d'en subir, l'accès à des technologies abordables et accessibles et à Internet, ainsi qu'à des compétences en matière d'habileté numérique, et en renforçant la participation des femmes, de manière à ce qu'elle soit pleine, significative et égale à celle des hommes, à toutes les étapes du processus de conception, de développement et de mise en œuvre des technologies numériques, ainsi qu'à l'élaboration de contenus locaux et de contenus adaptés aux réalités locales dans l'environnement numérique ;

8. *Demande* aux États de multiplier, d'étudier et d'utiliser les interventions axées sur la technologie et rendues possibles par celle-ci pour soutenir et compléter les stratégies globales et multisectorielles existantes visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, avec la participation pleine et significative des femmes dans des conditions d'égalité, et des filles, selon qu'il convient et d'une manière compatible avec le degré de développement de leurs capacités, qui ont été ou risquent d'être soumises à cette pratique, et notamment :

a) S'attaquer aux causes profondes des mutilations génitales féminines, notamment les inégalités entre les genres, les stéréotypes liés au genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, les facteurs socioéconomiques de la violence et les rapports de force inégaux selon lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, en élaborant et en exécutant, entre autres, des programmes de sensibilisation qui dissocient la pratique de la religion, de la culture ou des traditions et qui fournissent des informations exactes sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines sur les femmes et les filles et sur la société dans son ensemble, notamment par l'intermédiaire de médias traditionnels et non traditionnels, comme les débats télévisés et radiophoniques, les médias sociaux, Internet et les outils de communication et de diffusion de l'information communautaires, afin d'atteindre et d'associer systématiquement le grand public, en particulier les enseignants, les familles, les communautés, les représentants de la société civile, y compris les organisations dirigées par des femmes et des filles, et les chefs religieux et les chefs traditionnels ;

b) Élaborer et mettre en œuvre des outils fondés sur les technologies de l'information et de la communication et des contenus numériques adaptés à l'éducation formelle et informelle, en particulier des enfants (surtout des filles) et des jeunes, et des parents, tuteurs et familles, sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et sur le rôle d'agents de changement que les hommes et les garçons peuvent jouer au sein des communautés en s'impliquant davantage dans les campagnes d'information et de sensibilisation, les dialogues intergénérationnels et les programmes d'éducation et de formation par les pairs ;

c) Faciliter la création de centres de technologie communautaires, de bibliothèques, de centres pour les femmes équipés d'un accès à Internet et d'ordinateurs et d'espaces sûrs et accessibles où les filles et les femmes peuvent acquérir des compétences numériques grâce à un accès aux possibilités d'apprentissage en la matière et retrouver leurs pairs, mentors, enseignants et dirigeants locaux et s'exprimer et dénoncer les mutilations génitales féminines sans craindre de représailles ;

d) Élaborer, soutenir et promouvoir des programmes éducatifs numériques sur les droits de l'homme, l'égalité des genres, la santé, les compétences de la vie courante et la pensée critique afin de lutter contre la désinformation et la désinformation dans l'espace numérique, ainsi que contre les stéréotypes négatifs et les attitudes et pratiques préjudiciables qui entretiennent la pratique des mutilations génitales féminines et perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

e) Adopter et mettre en œuvre des programmes d'éducation non formelle et formelle durables et inclusifs qui renforcent l'autonomie des enfants, sont adaptés à leur âge, tiennent compte des handicaps et du genre, fournir aux enfants, aux parents, aux tuteurs, aux personnes ayant la charge d'enfants, aux enseignants, aux agents de santé, aux travailleurs sociaux, aux responsables de l'application des lois et aux agents judiciaires, ainsi qu'aux autres professionnels travaillant avec et pour des enfants, des compétences en matière d'habileté numérique et de capacité à traiter des données, et élaborer des matériels de formation numérique afin d'accroître les connaissances et les compétences techniques des

professionnels qui fournissent des services tenant compte du genre et de l'âge à toutes les femmes et à toutes les filles qui ont subi des mutilations génitales féminines ou risquent d'en subir ;

f) Mobiliser et sensibiliser les faiseurs d'opinion en ligne et hors ligne, y compris les personnalités politiques aux niveaux national et local, les parlementaires, les chefs religieux, traditionnels ou communautaires, les organisations de la société civile, les médias, les journalistes, les communicateurs communautaires, les conteurs, les blogueurs et les influenceurs des médias sociaux aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminines sur les droits humains et le bien-être des femmes et des filles ;

g) Veiller à ce que la couverture sanitaire universelle intègre la prévention et le traitement des risques et complications pour la santé associés aux mutilations génitales féminines, notamment par l'intermédiaire d'innovations numériques facilitant l'accès en temps voulu à des informations exactes sur l'offre de services de santé mentale, sexuelle et reproductive et de santé maternelle, néonatale, de l'enfance et de l'adolescence au niveau des soins de santé primaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales féminines, ainsi qu'en équipant les systèmes de santé d'outils numériques permettant de suivre les résultats en matière de santé, d'accélérer l'orientation vers les services appropriés et d'offrir aux patients un continuum de services de soutien psychosocial interdisciplinaire, accessibles, durables et coordonnés, des conseils juridiques et des voies de recours appropriées ;

9. *Demande* aux États de veiller à la participation pleine et significative des femmes, dans des conditions d'égalité, et celle des filles, selon qu'il convient et d'une manière compatible avec le degré de développement de leurs capacités, à la prise de décisions dans les processus concernant les technologies de l'information et des communications, y compris aux politiques et mesures de protection visant à prévenir et à redresser tout préjudice que pourrait causer l'utilisation des technologies numériques nouvelles et émergentes aux droits humains, à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, en particulier à la sécurité en ligne, la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, et notamment :

a) Ériger en infraction pénale le harcèlement en ligne visant les femmes et les filles qui refusent de subir des mutilations génitales féminines et les personnes militant contre cette pratique, y compris les femmes qui s'y opposent publiquement et défendent les droits humains des femmes et des filles ayant subi ou risquant de subir des mutilations génitales féminines, et engager des poursuites contre les auteurs de tels actes, et promouvoir des conditions sûres et propices pour qu'elles puissent mener leur action, en ligne et hors ligne, sans crainte ni risque de préjudice ;

b) Élaborer, réviser et appliquer des politiques tenant compte des questions de genre qui promeuvent et protègent le droit à la vie privée des femmes et des filles, y compris celles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales féminines, dans le contexte des communications numériques et des technologies numériques nouvelles et émergentes ;

c) Interdire la surveillance arbitraire ou illégale d'enfants et les atteintes à leur vie privée, ainsi que le profilage racial des femmes et des filles et des membres de leur famille, par des acteurs publics et privés, lors du déploiement de technologies de surveillance numérique, comme la reconnaissance faciale, y compris dans le cadre de la surveillance des mouvements transfrontières et transnationaux suspects liés aux mutilations génitales féminines ;

d) Adopter ou réviser des lois, des réglementations, des politiques et des orientations actualisées pour faire en sorte que les entreprises commerciales et les entreprises technologiques tiennent pleinement compte du droit à la vie privée et des autres droits de l'homme lorsqu'ils conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, adopter des mécanismes pour surveiller les contenus numériques et les médias sociaux en exerçant une diligence raisonnable et une surveillance humaine afin de prévenir, d'atténuer et de modifier les contenus préjudiciables et trompeurs sur les mutilations génitales féminines et fournir aux femmes et aux filles qui ont subi ou qui risquent de subir des mutilations génitales féminines et qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits dans l'espace numérique un accès à des voies de recours efficaces, y compris à une réparation et à des garanties de non-répétition ;

e) Veiller à ce que les juges, les avocats, les procureurs et les autres praticiens concernés du système judiciaire disposent d'une formation appropriée sur le fonctionnement des technologies numériques nouvelles ou émergentes dans le cadre de la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines et sur les incidences négatives que ces technologies peuvent avoir sur les droits humains des femmes et des filles qui ont subi des mutilations génitales féminines ou qui risquent d'en subir ;

f) Contrer, selon qu'il convient, et conformément au droit international des droits de l'homme, la diffusion d'éléments de désinformation et de mésinformation visant à promouvoir, justifier ou présenter faussement les mutilations génitales féminines et à porter atteinte aux droits humains et au pouvoir d'action des femmes et des filles, en respectant les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination et en soulignant l'importance d'avoir des médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés, et en permettant et promouvant l'accès à des informations indépendantes et fondées sur des faits afin de contrer la désinformation et la mésinformation ;

10. *Exhorte* les États à protéger les personnes contre les violations de leurs droits humains et les atteintes à ces droits dans l'espace numérique, notamment en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en mettant en place des mécanismes de contrôle et de recours efficaces, et à intégrer des solutions numériques pour renforcer les systèmes de responsabilité dans le cadre de stratégies, de politiques, de plans et de budgets globaux et multisectoriels visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, et notamment :

a) Adopter une législation nationale interdisant les mutilations génitales féminines, conformément au droit international des droits de l'homme, et introduire des technologies numériques pour faciliter et suivre son application stricte, par exemple en développant des systèmes numériques de gestion de l'information pour améliorer la coordination entre les fonctionnaires responsables du signalement des cas, des enquêtes, des poursuites et des décisions judiciaires, et pour renforcer la coopération policière et judiciaire transnationale en matière d'échange d'informations sur les victimes et les auteurs de mutilations génitales féminines, conformément aux lois et politiques nationales et au droit international des droits de l'homme ;

b) Introduire des technologies numériques pour faciliter des recours rapides et efficaces pour les femmes et les filles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes de mutilations génitales féminines, par exemple en développant un contenu numérique accessible pour informer les femmes et les filles de leurs droits humains et de la manière d'accéder à l'assistance juridique et aux recours ;

c) Encourager toutes les parties concernées à prendre en compte systématiquement les questions de genre et l'âge dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives, et à promouvoir la participation des femmes et des filles afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, y compris les fournisseurs d'accès à Internet, à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement transparents et accessibles ;

d) Veiller à ce que les femmes ayant subi des mutilations génitales féminines ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions administratives pour avoir omis de signaler des cas ou pour avoir été soumises à cette pratique préjudiciable, et prendre des mesures juridiques et de politique générale pour empêcher leur revictimisation au cours des enquêtes et des audiences judiciaires, ainsi que dans les médias et dans l'espace numérique ;

e) Élaborer des contenus d'apprentissage numérique pour former les agents chargés de l'application des lois et d'autres autorités compétentes à tenir compte du genre et de l'âge, notamment à garantir une justice adaptée aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée à tous les stades de la procédure ;

f) Mettre en place ou renforcer des mécanismes numériques, notamment des services de téléassistance accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, adaptés selon le genre et l'âge, afin de permettre un signalement sûr et confidentiel des cas qui risquent de se produire ou qui se sont produits, d'accélérer l'orientation vers les services nécessaires et de fournir des informations exactes sur les mutilations génitales féminines ;

g) Veiller à ce que les stratégies nationales et les mécanismes de coordination visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines puissent s'appuyer sur des modèles numériques de suivi et de contrôle efficaces et transparents pour l'examen des politiques, des programmes, des budgets et de la qualité des services de prévention et d'intervention, et le suivi des progrès accomplis en matière de protection des femmes et des enfants contre les pratiques préjudiciables ;

h) Développer les compétences numériques des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est d'enquêter sur les violations des droits humains liées à la pratique des mutilations génitales féminines et de suivre les progrès réalisés dans la prévention et l'élimination de cette pratique préjudiciable ;

i) Développer et renforcer les capacités des instituts nationaux de la statistique et des systèmes de données en matière de numérisation des données, notamment par la mise au point d'enquêtes basées sur la téléphonie mobile, de plateformes numériques de signalement et de tableaux de bord actualisés en temps réel, afin de systématiser la recherche et la collecte de données sur les mutilations génitales féminines, ventilées, entre autres, par âge, localisation géographique, origine ethnique et statut migratoire, tout en veillant à la présence de garanties éthiques pour protéger la dignité et la sécurité des personnes concernées, notamment le respect du droit à la vie privée, le consentement éclairé, la transparence, la responsabilité et la sécurité des données, lors du partage de données entre parties prenantes et pays concernés ;

j) Promouvoir une véritable participation libre, active et informée des organisations de la société civile et des femmes et des filles ayant subi ou risquant de subir des mutilations génitales féminines aux mécanismes de responsabilité sociale en rendant accessibles, dans des sources et plateformes numériques ouvertes, les informations publiques pertinentes utilisées pour le contrôle des politiques, programmes, budgets et services destinés à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que l'application effective des déclarations publiques d'abandon ;

11. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants soient informés sous une forme adaptée aux enfants, facilement accessible et tenant compte de leur âge, de la collecte et de l'utilisation de leurs données en ligne, et à ce que la législation nationale sur la protection des données et de la vie privée soit conforme à leurs obligations internationales en matière de droits humains et permette aux autorités policières, sociales et judiciaires de mener des enquêtes et des poursuites efficaces et appropriées pour lutter contre les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, et de sensibiliser à l'importance des activités et du respect de la loi par les acteurs privés, notamment ceux de l'industrie du numérique, aux fins d'un renforcement de ces efforts ;

12. *Demande* aux États de renforcer les partenariats public-privé avec les parties prenantes, notamment les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile, les institutions universitaires et le secteur privé, en particulier les entreprises de télécommunications et de technologies, afin d'améliorer l'accès au numérique des communautés dans lesquelles les mutilations génitales féminines sont monnaie courante et de concevoir des solutions numériques en collaboration avec les femmes et les filles touchées, et engage les entreprises de technologies à soutenir et à financer ces initiatives dans le cadre de leur responsabilité sociale ;

13. *Demande* à tous les États et aux organismes de coopération pour le développement de prioriser la question des mutilations génitales féminines, une question d'importance mondiale, d'accroître leur action de coopération pour le développement – assistance technique et financière, transferts de technologie, recherche, coopération Sud-Sud et coopération triangulaire – aux fins de l'intégration effective des technologies numériques nouvelles et émergentes dans l'action menée aux niveaux mondial, régional, national et communautaire dans le but de prévenir et d'éliminer les mutilations génitales

féminines, et de combler le déficit de financement au niveau mondial, actuellement estimé à 2,1 milliards de dollars pour mettre fin aux mutilations génitales féminines d'ici à 2030, en augmentant leur soutien financier au programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'élimination des mutilations génitales féminines d'ici à 2030, et à d'autres initiatives menées aux niveaux local, régional et international ;

14. *Décide* d'organiser pendant le débat de haut niveau de sa soixante et unième session une réunion-débat de haut niveau, pleinement accessible aux personnes handicapées, sur le rôle des technologies numériques nouvelles et émergentes s'agissant de prévenir et d'éliminer les mutilations génitales féminines, d'inviter les États, les organisations de la société civile, les organismes des Nations Unies, les femmes et les filles et les autres parties prenantes à mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en vue de l'amélioration constante des approches numériques visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, et notamment concernant la mise au point de technologies numériques tenant compte du genre et la mise en place de garanties visant à protéger le droit à la vie privée et les autres droits humains dans l'espace numérique des femmes et des filles qui ont subi des mutilations génitales féminines ou risquent d'en subir, et invite son Président à proposer que la réunion-débat susmentionnée soit la réunion-débat de haut niveau sur la transversalisation des droits humains qui se tiendra à la soixante et unième session ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat et de le lui soumettre à sa soixante-quatrième session ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mutilations génitales féminines, conformément à son programme de travail.

*32^e séance
7 juillet 2025*

[Adoptée sans vote.]
